



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT CREATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SARRE - BLAVET SANTE**

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5212-1, L.5212-2 et L.5212-16 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale du 22 novembre 2021 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Guern le 16 décembre 2021, Le Sourn le 13 décembre 2021, Malguénac le 3 décembre 2021, Melrand le 17 décembre 2021 et Saint-Thuriau le 17 décembre 2021 approuvant la création d'un syndicat intercommunal dédié au développement local de l'offre de santé, les statuts du syndicat et le pacte financier ;

Vu le courrier de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Morbihan du 21 décembre 2021 désignant le comptable assignataire du syndicat ;

Considérant que l'offre de soins sur les communes de Guern, Le Sourn, Malguénac, Melrand et Saint-Thuriau ne couvre pas les besoins médicaux de la population ;

Considérant que les communes de Guern et Malguénac ne disposent plus de médecin traitant ;

Considérant que le médecin de la commune de Melrand a annoncé son départ au cours de l'année 2022 ;

Considérant que le médecin de la commune de Saint-Thuriau a quitté ses fonctions le 17 décembre 2021 ;

Considérant que la commune de Le Sourn a ouvert un centre de santé en 2015 qui ne peut plus accueillir de patients supplémentaires et ne permet donc pas de satisfaire les besoins médicaux du secteur ;

Considérant que dans ce contexte, les communes de Guern, Le Sourn, Malguénac, Melrand et Saint-Thuriau ont décidé de s'associer pour favoriser l'accès aux soins sur leur bassin de vie et souhaité créer à cet effet une structure de coopération intercommunale sous forme de syndicat de communes ;

Considérant que l'ensemble des conseils municipaux concernés ont délibéré de façon concordante en faveur de la création du syndicat ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : CONSTITUTION

Il est créé au 1^{er} janvier 2022, un syndicat intercommunal entre les communes de Guern, Le Sourn, Malguénac, Melrand et Saint-Thuriau qui prend la dénomination de syndicat intercommunal SARRE -BLAVET SANTE.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé en mairie du Sourn – 26, rue du Commerce – 56300 LE SOURN.

ARTICLE 3 : COMPETENCES

Le syndicat exerce des compétences obligatoires et une compétence optionnelle.

- Compétences obligatoires :

- ✓ la réalisation des études préalables à la construction des structures de santé sur le périmètre des communes membres,
- ✓ l'animation des structures de santé sur le territoire des communes membres.

- Compétence optionnelle : la gestion et la conduite administrative (exploitation) des structures de santé du périmètre syndical.

ARTICLE 4 : MOYENS

Pour l'exercice de ses compétences, le syndicat intercommunal SARRE - BLAVET SANTE met à disposition des professionnels de santé qu'il salarie ou des professionnels de santé exerçant une activité libérale, les moyens nécessaires à l'exercice de la médecine : locaux, matériel informatique, matériel médical, service généraux.

ARTICLE 5 : COMITE SYNDICAL

Le syndicat intercommunal SARRE – BLAVET SANTE est administré par un comité syndical institué conformément aux règles fixées par les articles L.5211-7, L.5211-8, L.5212-6 et L.5212-7 du CGCT, complétées par les dispositions suivantes :

Composition du comité

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Représentation

Le syndicat est dirigé par un comité syndical composé de 10 délégués titulaires et de 10 délégués suppléants, élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Chaque commune désigne 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants élus.

En cas de défaillance, d'absence ou d'empêchement d'un délégué titulaire, son suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative.

Règlement intérieur

Les règles de fonctionnement du comité sont régies par les dispositions d'un règlement intérieur qui devra être établi et approuvé par le comité à la majorité absolue des suffrages exprimés, dans un délai de six mois suivant son installation et conformément aux dispositions visées aux articles L.5211-1 et L.2121-8 du CGCT.

Rôle du Comité

Dans le respect des lois et règlement en vigueur, le comité syndical assure l'administration générale de celui-ci et règle par ses délibérations, les affaires qui ressortent de son objet statutaire.

Ses délibérations sont soumises au contrôle de légalité du préfet.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire au siège du syndicat.

Ses délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

ARTICLE 6 : BUREAU

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé d'un président et d'un ou plusieurs vice-président(s) dont le nombre est librement déterminé par le comité syndical, et issus de collectivités différentes, dans les limites prévues par l'article L.5211-10 du CGCT.

Le président et le(s) vice-président(s) sont élus par le comité syndical au scrutin secret à la majorité absolue à deux tours et à la majorité relative au troisième tour.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président et le bureau peuvent être chargés du règlement de certaines affaires par délégation du comité syndical. Si tel est le cas, ils se doivent d'en rendre compte lors de chaque réunion du comité syndical.

ARTICLE 7 : PRESIDENT

Le président est l'organe exécutif du syndicat intercommunal. Il est ordonnateur des dépenses et des recettes. Il prépare le budget qu'il soumet au comité syndical conformément à l'article L.5211-9 du CGCT.

Il provoque les réunions du comité syndical et du bureau.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président ou, dès lors que le vice-président est titulaire d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président. La même procédure est applicable en cas de vacance définitive, dans l'attente de la désignation d'un nouveau président par le comité syndical.

Le président représente le syndicat en justice.

ARTICLE 8 : BUDGET - RESSOURCES

Le budget général du syndicat intercommunal pourvoit à toutes les dépenses et recettes ordinaires de fonctionnement et d'investissement liées à son objet et à ses compétences (article L.5212-18 et suivants du CGCT).

Dans le cadre du budget général, une contribution financière aussi appelée « quote-part contributive des communes » sera appelée pour permettre l'équilibre budgétaire annuel du syndicat conformément à l'article L.5212-19 du CGCT.

La contribution des communes est fixée par un pacte financier figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 9 : TRANSFERT DU PERSONNEL ET DE L'ENSEMBLE DES BIENS DÉDIÉS A L'EXPLOITATION DU SYNDICAT

Le transfert des compétences entraîne de plein droit la mise à la disposition du syndicat des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de ses compétences, dans les conditions des articles L.1321-2 à L.1321-5 du CGCT.

Si une commune choisit de transférer la compétence optionnelle au syndicat, elle doit également transférer les biens et les personnels exerçant sur le site et nécessaires à l'activité, conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du CGCT.

L'ensemble des biens mobiliers destinés à l'exploitation du site de santé est transféré sans contrepartie financière au syndicat.

Les biens immobiliers :

- font l'objet d'une mise à disposition gracieuse avec obligation d'entretien,
- sont loués à prix raisonnable,
- sont transférés avec clause de retour si désaffectation.

Les transferts de biens mobiliers et immobiliers (tout comme les rétrocessions en cas de liquidation dudit syndicat) seront constatés par procès-verbal établi contradictoirement entre les communes concernées et le syndicat.

ARTICLE 10 : COMPTABLE PUBLIC

Le comptable du syndicat intercommunal SARRE – BLAVET SANTE sera le trésorier de Pontivy – Service de Gestion Comptable.

ARTICLE 11 : Le pacte financier et les statuts du syndicat intercommunal SARRE – BLAVET SANTE sont approuvés tels qu'ils figurent en annexe 1 et en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 12 : L'arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la sous-préfète de Pontivy, le futur président du syndicat intercommunal SARRE – BLAVET SANTE, les maires des communes intéressées, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 14 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- ✓ Monsieur le président de l'agence régionale de santé Bretagne
- ✓ Madame la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé
- ✓ Monsieur le président de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan

Vannes, le **23 DEC. 2021**

Pour Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Guillaume QUENET

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du **23 DEC. 2021**

portant création du syndicat intercommunal
SARRE – BLAVET SANTE

Vannes, le

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Guillaume QUENET

ANNEXE N°1

à l'arrêté préfectoral du

23 DEC. 2021

portant création

du syndicat intercommunal SARRE – BLAVET SANTE

PACTE FINANCIER

ANNEXE 1 – STATUTS SARRE - BLAVET SANTE

Pacte Financier du syndicat intercommunal

Article 1 : Objet

Le présent pacte financier est une annexe des statuts du Syndicat Intercommunal « Sarre - Blavet Santé ». Il a vocation à déterminer les modalités de financement nécessaires à assurer l'équilibre du budget du syndicat intercommunal. Il doit rechercher avant tout à fonctionner sur ses recettes propres avant d'appeler à la solidarité financière des communes.

Article 2 : Financement des frais liés à la compétence obligatoire

Le syndicat intercommunal « Sarre - Blavet Santé » institue une contribution obligatoire aux collectivités membres afin de couvrir les frais de fonctionnement administratif et de structure (CFFAS) liés à la réalisation des études préalables à la construction, à l'animation ou la gestion des structures de santé sur le périmètre des communes membres.

Article 2.1 : Détermination du montant de la CFFAS

Le montant de la contribution est fixé par délibération du comité syndical en fonction des résultats constatés au compte administratif de l'année N.

Article 2.2 : Répartition de la CFFAS entre les communes

Le montant de la contribution due par chaque collectivité adhérente est calculé au prorata du nombre d'habitants de chaque commune.

Les communes fourniront chaque année la fiche recensement de la population établie par l'INSEE qui détermine le nombre d'habitants au 1^{er} janvier de l'année. La population retenue sera la population totale.

Article 2.3 : Appel de fond

Un appel de fond sera demandé aux communes adhérentes en fonction du budget prévisionnel voté en début d'exercice ou à chaque fois que cela s'avèrera nécessaire.

Cet appel de fonds sera déduit de la contribution demandée aux communes membres.

Article 3 : Financement des compétences optionnelles de l'année N (démarrage de la nouvelle structure de santé) à l'année N+3

La création d'une structure de santé nouvelle, entraîne des frais financiers plus importants au démarrage aussi bien en fonctionnement qu'en investissement. Afin de couvrir ces charges exceptionnelles, le syndicat intercommunal « Sarre - Blavet Santé » institue deux contributions temporaires des collectivités adhérentes.

Article 3.1 : Fonds d'amorçage

Pour couvrir les dépenses liées au démarrage d'une nouvelle structure de santé, la collectivité où est installée la structure abondera deux fonds d'amorçage sur les trois premiers exercices :

- Un fonds d'amorçage d'investissement (FAI)
- Un fonds d'amorçage de fonctionnement (FAF)

Article 3.2 : Fixation du montant des Fonds d'amorçage

FAI : Un appel de fond sera demandé aux communes adhérentes en fonction des acquisitions d'équipements réalisés.

FAF : Un appel de fond sera demandé aux communes adhérentes en fonction du budget prévisionnel voté en début d'exercice ou à chaque fois que cela s'avèrera nécessaire.

Cet appel de fonds sera déduit de la contribution demandée aux communes membres.

Article 4 : Financement des frais liés à la compétence optionnelle :

Le syndicat intercommunal « Sarre - Blavet Santé » institue une contribution de couverture des compétences optionnelles (CCCO) afin de couvrir les dépenses engendrées par l'exercice des compétences optionnelles du syndicat.

Cette contribution sera due à compter du 01.01 de l'année N + 4. (Exemple : Création de la structure au 25.05.2022. L'année N est 2022 et l'année N+3 est 2025. La contribution est due à compter du 01.01.2026).

Article 4.1 : Détermination du montant de la CCCO

Le montant de la contribution est fixé par délibération du comité syndical en fonction des résultats constatés au compte administratif de l'année N.

Article 4.2 : Répartition de la CCCO entre les communes

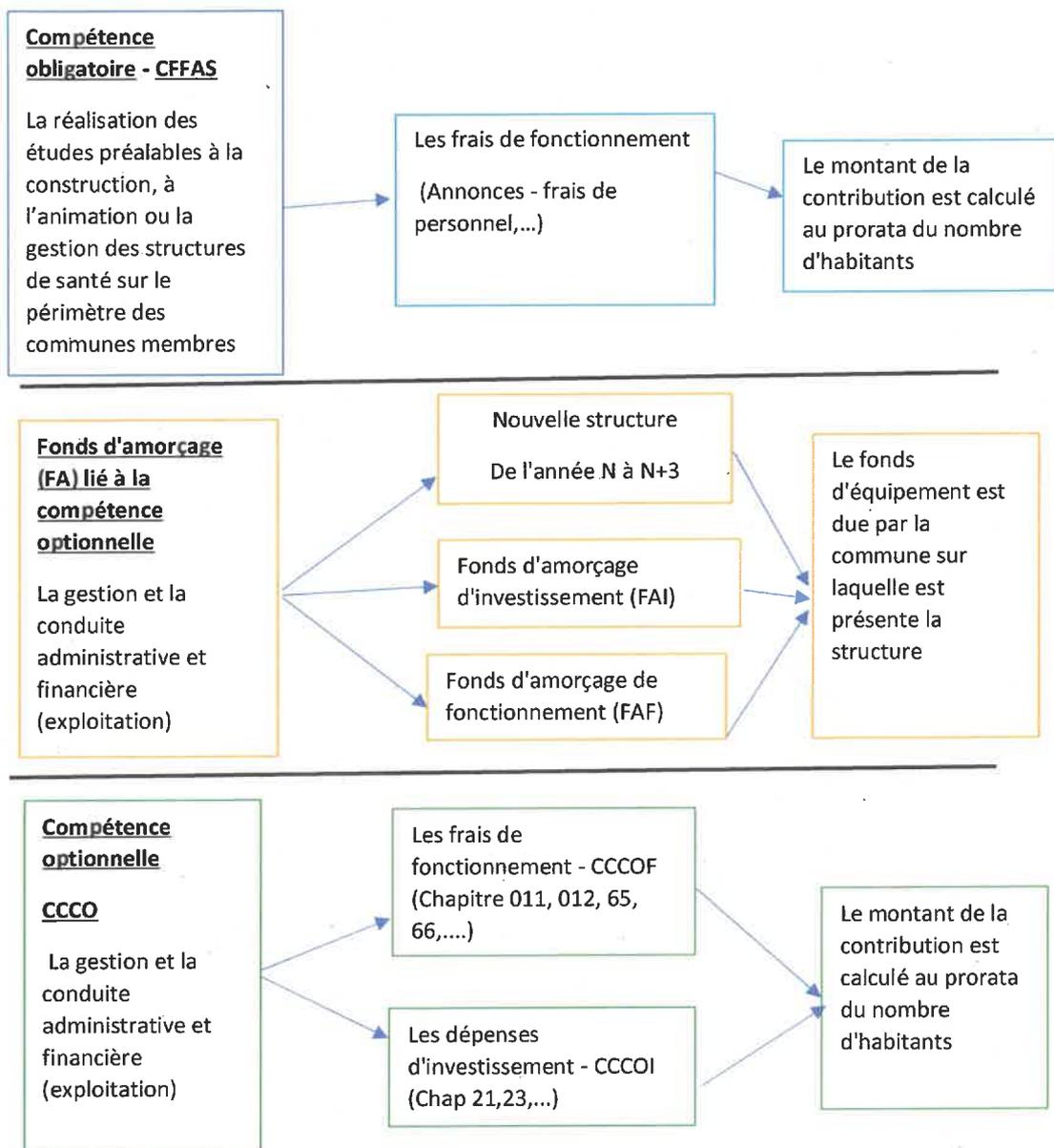
Le montant de la contribution due par chaque collectivité adhérente est calculé au prorata du nombre d'habitants de chaque commune.

Article 4.3 : Appel de fond

Un appel de fond sera demandé aux communes adhérentes en fonction du budget prévisionnel voté en début d'exercice ou à chaque fois que cela s'avèrera nécessaire.

Cet appel de fonds sera déduit de la contribution demandée aux communes membres.

SYNDICAT SARRE - BLAVET SANTE - PACTE FINANCIER



*Un appel de fonds sera réclamé aux communes adhérentes au vu du budget prévisionnel.
Une contribution sera due ou reversée selon les résultats du compte administratif.*

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du

23 DEC. 2021

portant création du syndicat intercommunal
SARRE – BLAVET SANTE

Vannes, le

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Guillaume QUENET

ANNEXE N°2

à l'arrêté préfectoral du

23 DEC. 2021

portant création

du syndicat intercommunal SARRE – BLAVET SANTE

STATUTS DU SYNDICAT

Statuts du syndicat intercommunal
« SARRE – BLAVET SANTE »
26, rue du Commerce 56300 LE SOURN

PREAMBULE

Les communes de - Guern, Le Sourn, Malguénac, Melrand et Saint-Thuriau - ont décidé de s'associer pour favoriser l'accès aux soins sur leur bassin de vie. Les services de l'Hospitalisation A Domicile (HAD) et des Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) ne sont pas concernés.

Le Centre Municipal de Santé du Sourn est ouvert depuis 2015. Il rend service sur un territoire au-delà de la commune du Sourn. Afin de préserver le bon fonctionnement de cette structure, toute croissance nouvelle est difficilement envisageable. Compte tenu du service rendu à la population, cette structure doit être préservée jusqu'à stabilisation des structures nouvelles.

Les départs récents ou programmés de médecins généralistes sur les communes voisines augmentent la pression sur ce centre de santé. Ces départs engagent aussi le dynamisme des communes.

Ces constats conduisent les communes fondatrices à construire une démarche collective avec les professionnels de santé afin d'enrayer la désertification médicale et assurer aux habitants un égal accès aux soins. Les communes ont la volonté de maintenir un accès aux soins de proximité. Elles considèrent comme une nécessité d'accueillir les médecins et les autres professionnels de santé dans de bonnes conditions matérielles d'exercice. C'est pourquoi elles ont décidé de mutualiser la gestion des équipements et matériel médicaux, le recrutement des personnels attachés aux centres médicaux.

L'organisation collective de la santé nécessite une structure juridique porteuse à l'échelon intercommunal. Les communes ont souhaité créer un syndicat intercommunal chargé de mettre en place et d'animer de nouvelles infrastructures de santé sur leur territoire.

Article 1 – Constitution

En application des articles L.5211-1 et suivants, et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un Syndicat Intercommunal entre les communes de Guern, Le Sourn, Malguénac, Melrand et Saint-Thuriau.

Article 2 – Dénomination

Le Syndicat intercommunal prend la dénomination de : SARRE – BLAVET SANTE (SBS).

Article 3 – Objet et compétence

Le Syndicat intercommunal SARRE – BLAVET SANTE a pour objet de favoriser le développement local et l'organisation de structures de santé sur le périmètre des communes membres.

Le Syndicat exerce les compétences obligatoires suivantes :

- La réalisation des études préalables à la construction, à l'animation ou la gestion des structures de santé sur le périmètre des communes membres.

Le Syndicat peut exercer, dans les conditions fixées par l'article L.5212-16 du CGCT, à la place des communes, la compétence optionnelle suivante :

- La gestion et la conduite administrative et financière (exploitation).

Pour cela, le syndicat intercommunal SARRE – BLAVET SANTE met à disposition des professionnels de santé qu'il salarie ou des professionnels de santé exerçant une activité libérale, les moyens nécessaires à l'exercice de la médecine (locaux, informatique, matériel médical, services généraux ...).

Article 4 – Siège du syndicat

Le siège du Syndicat est fixé en Mairie du Sourn - 26, rue du Commerce 56300 LE SOURN.

Article 5 - Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 – Le Comité Syndical

Le Syndicat Intercommunal SARRE – BLAVET SANTE est administré par un Comité Syndical institué conformément aux règles édictées par les articles L5211-7, L5211-8, L5212-6 et L5212-7 du CGCT, complétées par les dispositions suivantes :

6.1 – Composition du Comité

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes

6.2 – Représentation

Le Syndicat est dirigé par un comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L.5212-7 du CGCT. Le Comité est composé de 10 délégués titulaires et de 10 délégués suppléants, élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Chaque commune désigne 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants élus.

En cas de défaillance, d'absence ou d'empêchement d'un délégué titulaire, son suppléant est appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative.

6.3 – Règlement intérieur

Les règles de fonctionnement du Comité sont régies par les dispositions d'un règlement intérieur qui devra être établi et approuvé par le Comité à la majorité absolue des suffrages exprimés, dans un délai de six mois suivant son installation et conformément aux dispositions visées aux articles L.5211-1 et L.5211-8 du CGCT.

6.4 Rôle du Comité

Dans le respect des lois et règlement en vigueur, le comité syndical assure l'administration générale de celui-ci et règle par ses délibérations, les affaires qui ressortent de son objet statutaire.

Ses délibérations sont soumises au contrôle de légalité.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire au siège du syndicat. Ses délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Article 7 – Le Bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres, un bureau composé d'un président et d'un ou plusieurs vice-président(s) dont le nombre est librement déterminé par le Comité Syndical, et issus de collectivités différentes, dans les limites prévues par l'article L.5211-10 du CGCT.

Le président et le(s) vice-président(s) sont élus par le comité syndical au scrutin secret à la majorité absolue à deux tours et à la majorité relative au troisième tour.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président et le bureau peuvent être chargés du règlement de certaines affaires par délégation du comité syndical. Si tel est le cas, ils se doivent d'en rendre compte lors de chaque réunion du comité syndical.

Article 8 – Le Président

Le président est l'organe exécutif du syndicat intercommunal. Il est ordonnateur des dépenses et des recettes. Il prépare le budget qu'il soumet au Comité Syndical conformément à l'article L.5211-9 du CGCT.

Il provoque les réunions du comité syndical et du bureau.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au Vice-Président ou, dès lors que le Vice-Président est titulaire d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

En cas d'empêchement temporaire du Président, ses fonctions sont assurées par le Vice-Président. La même procédure est applicable en cas de vacance définitive, dans l'attente de la désignation d'un nouveau président par le comité syndical.

Le président représente le syndicat en justice.

Article 9- Budget – Ressources

Le budget général du Syndicat Intercommunal pourvoit à toutes les dépenses et recettes ordinaires de fonctionnement et d'investissement liées à son objet et à sa compétence. (Article L.5212-18 et suivants du CGCT).

Dans le cadre du budget général, une contribution financière aussi appelée « quote-part contributive des communes » sera appelée pour permettre l'équilibre budgétaire annuel du Syndicat et conformément à l'article L.5212-19 du CGCT.

La contribution des communes est fixée par un pacte financier annexé aux présents statuts.

Article 10 – Transfert du personnel et de l'ensemble des biens dédiés à l'exploitation du syndicat intercommunal SARRE – BLAVET SANTE

Le transfert des compétences entraîne de plein droit la mise à la disposition du syndicat des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de ces compétences, dans les conditions des articles L.1321-2, L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du CGCT.

Si une commune choisit de transférer la compétence optionnelle au Syndicat, elle doit également transférer les biens et les personnels exerçant sur le site et nécessaires à l'activité, conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du CGCT.

L'ensemble des biens mobiliers destinés à l'exploitation du site de santé est transféré sans contrepartie financière au syndicat.

Les biens immobiliers :

- Mise à disposition gracieuse avec obligation d'entretien
- Location à prix raisonnable
- Transfert avec clause de retour si désaffectation

Les transferts de biens mobiliers et immobiliers (tout comme les rétrocessions en cas de liquidation dudit syndicat) seront constatés par procès-verbal établi contradictoirement entre les communes concernées et le Syndicat.

Article 11 – Comptable Public

Le comptable du Syndicat Intercommunal SARRE – BLAVET SANTE est le comptable public de Pontivy.

Article 12- Modification du périmètre du Syndicat

De nouvelles collectivités pourront adhérer dans les conditions édictées par l'article L.5211-18 du CGCT avec l'accord des Communes membres partenaires.

Chaque adhésion suppose une délibération concordante du comité syndical, des conseils municipaux des communes membres ainsi que de la commune candidate ; adoptée à la majorité qualifiée (la moitié des communes représentant les deux tiers des habitants ou les deux tiers des communes représentant la moitié des habitants).

Le conseil syndical et la nouvelle commune adhérente doivent délibérer simultanément et positivement sur les statuts et le pacte financier annexés ainsi que le montant des contributions et fonds prévus au pacte financier.

Article 13 – Conditions de retrait d’une Commune membre du Syndicat

Chaque collectivité pourra, dans les conditions visées à l’article L.5211-19 du CGCT se retirer avec le consentement du comité syndical, et après apurement des comptes.

Article 14 – Dissolution

Le syndicat est dissous dans les conditions fixées par les articles L.5212-33 et 34 du CGCT.

En application des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 et sous réserve des droits des tiers, l’arrêté de dissolution détermine les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

À ce titre, les modalités de liquidation des biens du syndicat seront déterminées par délibérations concordantes du syndicat et des communes membres antérieurement à la dissolution.

Les communes membres sont tenues du passif du Syndicat dans la limite de la répartition financière établie au préalable.

En cas d’actif du syndicat, il sera réparti entre les communes membres dans les mêmes proportions que définies pour le passif.

Article 15 – Evolution du Code Général des Collectivités Territoriales

En cas d’évolution du CGCT impactant les termes des statuts, une délibération unique du Comité Syndical sera nécessaire pour emporter modification des statuts. Les communes adhérentes n’auront pas à délibérer.

Vu pour être annexé à mon arrêté

En date de ce jour

LE SOURN, Le

